

RÈGLEMENT DES JUNIORS

Edition juillet 2013

Modifications Conseil de l'association (CA)

CA 3 mai 1997; CA 29 novembre 1997; CA 25 avril 1998; CA 6 mai 2000; CA printemps 2001;
24 novembre 2001; CA 23 novembre 2002; CA 22 avril 2006; CA 28 novembre 2009; CA 30 avril 2011;
CA 28 avril 2012; CA 13 avril 2013 (art. 5, 6 chiff. 4, 8 et 19; au 10.06.2013)

Art. 1	<p>1. Les dispositions du règlement des juniors sont valables pour tous les joueurs en âge junior. Ceux-ci sont répartis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Football juniors: juniors A et B - Football de préformation: juniors C et D - Football des enfants: juniors E, F et G <p>Elles complètent, en tant que dispositions spéciales, les statuts et le règlement de jeu et tiennent lieu de base pour les règlements à émettre par les sections pour leurs compétitions. Sous la dénomination de «joueurs» et «juniors», la dénomination de «joueuses» et «juniors, filles» est comprise.</p>	Force de loi
	<p>2. Tous les matches officiels se jouent d'après les règles officielles du jeu de la FIFA. Les modifications éventuelles apportées à ces règles du jeu sont publiées dans les communiqués officiels par la commission des arbitres. Une fois publiées, elles ont force de loi pour les clubs, arbitres et joueurs. Le comité central peut, pour les classes des juniors les plus jeunes, édicter des dispositions différentes.</p>	Règles officielles du jeu
	<p>3. Pour modifier le règlement des juniors, le conseil de l'association est seul compétent.</p>	Modifications du règlement
Art. 2	<p>1. Les associations régionales sont tenues de former une commission des juniors (commission technique spéciale) dont le président (préposé) doit appartenir au comité régional.</p>	Préposés aux juniors des régions
	<p>2. Les préposés aux juniors sont des collaborateurs du département technique de l'ASF. Ils sont responsables du développement correspondant au but du mouvement juniors. Ils travaillent selon les prescriptions du département technique de l'ASF. Les commissions de jeu des associations régionales sont tenues de convoquer le préposé régional aux juniors, ou son remplaçant, au moins, lors de la formation des groupes et de l'établissement du calendrier des juniors.</p>	Collaborateurs du département technique Formation des groupes; calendrier
	<p>3. Les préposés aux juniors des associations régionales et leurs remplaçants sont convoqués une fois par année à un cours de formation et de perfectionnement obligatoire sous la direction du département technique.</p>	Séances de travail
Art. 3	<p>1. Les clubs ayant des équipes de juniors sont tenus d'avoir une section de juniors. Leurs officiels sont responsables de la bonne administration de cette section. Seules des personnes capables et conscientes de leur tâche éducatrice doivent être chargées de s'occuper des juniors. Elles doivent inciter les juniors à vivre selon les principes d'un sportif.</p>	Section de junior dans le club / Education
	<p>2. Les sections des juniors seront dirigées par un préposé aux juniors et/ou coach J+S. Ceux-ci sont convoqués par les commissions techniques des associations régionales, en collaboration avec J+S, au minimum tous les deux ans à un cours de formation et de perfectionnement obligatoire.</p>	Préposé aux juniors Coach J+S
	<p>3. Lors des matches, chaque équipe juniors doit être accompagnée d'un manager. Ce dernier est responsable de la conduite des juniors.</p>	Managers
	<p>4. Les juniors sont tenus de remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs parents, de l'école, de leur profession et de l'Eglise.</p>	Obligations des juniors

5. Il est interdit aux juniors de fumer, de consommer des boissons alcooliques et de se droguer lors de l'activité sportive. Sont notamment compris dans le terme «activité sportive»: les déplacements occasionnés par un match, le temps passé dans les vestiaires, ainsi que l'entraînement. Interdictions
6. Les dispositions du règlement pour entraîneurs sont obligatoires pour la direction des entraînements des juniors. Entraîneur
- Art. 4** Au début de chaque saison, les joueuses et joueurs juniors sont répartis par classes selon leur âge dans les catégories suivantes: Catégories des juniors
- Football d'élite des joueuses et joueurs juniors
M-18: 16 et 17 ans
- Football d'élite des juniors
M-16: 14 et 15 ans
M-15: 13 et 14 ans
M-14: 12 et 13 ans
- Le département technique est compétent pour le football d'élite des joueuses et joueurs juniors.
- Football de base des joueuses et joueurs juniors
Joueuses et joueurs juniors A: 17, 18 et 19 ans
joueuses et joueurs juniors B: 15 et 16 ans
joueuses et joueurs juniors C: 13 et 14 ans
joueuses et joueurs juniors D: 11 et 12 ans
joueuses et joueurs juniors E: 9 et 10 ans
joueuses et joueurs juniors F: 7 et 8 ans
joueuses et joueurs juniors G: 5 et 6 ans
- Le département technique et les régions de la ligue amateur (LA) sont compétents pour le football de base des joueuses et joueurs juniors. La date limite pour chaque classe est le 1^{er} janvier de chaque année. Au début de chaque saison, les années correspondantes à chaque catégorie sont communiquées. Publication
- Art. 5**
1. Sous réserve de dispositions divergentes pour des catégories ou des compétitions particulières, seuls peuvent participer à des matches officiels les juniors qualifiés pour un club selon les dispositions y relatives du Règlement de jeu et du présent règlement. Qualification pour matches officiels
2. Sur clubcorner.football.ch, il est indiqué si un junior est qualifié pour un club de l'ASF et, le cas échéant, la date à partir de laquelle la qualification du junior prend effet.
- Art. 6**
1. Les juniors sont, en principe, qualifiés dans la catégorie correspondant à leur âge. Qualification
Les filles peuvent jouer dans chaque catégorie de juniors avec les équipes garçons. Equipes mixtes
2. Les juniors A, B, C et D peuvent recevoir une double qualification pour une saison. Celle-ci permet au joueur d'évoluer dans un deuxième club pour une équipe dans le football d'élite des juniors (M18/M16/M15/M14) ou pour une équipe espoirs M21. Double qualification
Le Département technique édicte les prescriptions y relatif.

- | | | |
|----|---|------------------------------------|
| 3. | Les juniors non amateurs sont autorisés à participer aux championnats du football d'élite des juniors, mais pas autorisés à participer aux matches des championnats du football de base des juniors. | Juniors non amateurs |
| 4. | Les juniors B peuvent jouer dans la catégorie des juniors A, les juniors C dans la catégorie des juniors B, les juniors D dans la catégorie des juniors C, les juniors E de la classe d'âge supérieure dans la catégorie des juniors D, les juniors F de la classe d'âge supérieure (s'ils sont qualifiés) dans la catégorie des juniors E et les juniors G de la classe d'âge supérieure dans la catégorie des juniors F. | Catégories supérieures |
| 5. | Il n'est pas permis d'aligner des juniors dans une catégorie plus jeune.

Pour des motifs médicaux, les associations régionales (pour le football de base) et le département technique (pour le football d'élite) peuvent accorder l' autorisation d'aligner des juniors de la classe d'âge la plus inférieure d'une catégorie pour jouer dans la catégorie de juniors immédiatement inférieure.

Des joueuses juniors de la classe d'âge la plus inférieure d'une catégorie sont autorisées à jouer dans la catégorie de junior immédiatement inférieure. | Catégories Inférieures |
| 6. | Les juniors restent qualifiés sans limite pour les équipes de juniors de base qui correspondent à leur classe d'âge.
Lors des trois derniers matches de championnat d'automne et de printemps, ainsi que pour les matches d'appui et les tournois finaux, les juniors ne sont qualifiés pour le football de base que s'ils n'ont pas disputé plus de 3 matches de championnat, entièrement ou partiellement, avec une équipe M-18 et/ou M16 et/ou M15 et/ou M14 (football d'élite des juniors).

Un contrôle du droit de jouer a lieu par le contrôle des joueurs selon les prescriptions relatives du règlement de jeu. | Equipes de juniors

Contrôle |
| 7. | Les joueurs en âge des juniors B, C, D, E, F et G ne sont pas autorisés à jouer plus d'un match le même jour (match d'actifs ou de juniors). Si un junior participe à un deuxième match, le club fautif sera puni de forfait et d'amende.

Fait exception à cette réglementation, la participation à des après-midis de jeu dans le football des enfants. | Limitation |
| 8. | Pour les juniors, leur âge est toujours déterminant et non pas l'équipe avec laquelle ils jouent.

Ils sont soumis aux dispositions valables pour leur catégorie d'âge. | Catégories d'âge déterminantes |

Art. 7

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Pour autant qu'il en ait le droit, un junior peut être aligné dans les équipes d'actifs de son club et dans l'équipe des espoirs de la Swiss Football League sans perdre sa qualification pour les matches de juniors. | Participation des juniors à des matches d'actifs |
| 2. | Les joueurs en âge des juniors C, D, E, F et G ne peuvent pas être alignés dans des équipes d'actifs. | Interdiction de jouer avec des équipes d'actifs |
| 3. | Un junior qui a disputé cinq matches officiels ou plus avec une équipe M-18 et/ou M-16 (football d'élite des juniors), ne peut prendre part à des matches d'appui de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e ligue que s'il a participé au minimum à quatre matches officiels avec l'équipe d'actifs en question, sauf s'il s'agit de la 1 ^{re} équipe, pour laquelle il a le droit de jouer dans tous les cas. | Matches d'appui de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e ligue |

	4. Lors des cinq derniers matches de championnat élite M-18/M-16 (y compris matches de finale et matches d'appuis), un joueur non amateur ne peut être aligné que s'il a joué huit matches de championnat avec l'équipe concernée dont au minimum quatre durant le second tour.	Participation juniors non amateurs
Art. 8	Le contrôle du droit de jouer des joueurs en âge de juniors se fait selon les prescriptions y relatives du règlement de jeu.	Contrôle de la qualification
Art. 9	1. Les joueurs en âge des juniors A et B peuvent être désignés comme joueurs non amateurs.	Juniors non amateur
	2. Les juniors âgés de 12 ans et plus sont soumis aux dispositions de transfert du règlement de jeu.	Transfert de juniors âgés de 12 ans et plus
	3. L'alignement de joueurs non amateur en âge de junior est soumis aux prescriptions du règlement de jeu et des restrictions supplémentaires selon le présent règlement.	Alignement de joueurs non amateur
Art. 10	1. Les juniors âgés de 11 ans et moins peuvent effectuer un changement de club:	Transfert de juniors âgés de 11 ans et moins
	1.1. du 10 juin au 31 mai, pour autant que l'ancien club ait donné son accord. La qualification sera accordée selon l'art. 146 du règlement de jeu;	Avec accord de l'ancien club
	1.2. du 10 juin au 31 mars, si l'ancien club refuse de donner son accord. Si l'accord de l'ancien club fait défaut, la qualification pour le nouveau club pourra être accordée en tenant compte d'un délai d'attente d'un mois. De telles demandes peuvent être retirées par écrit par le junior ainsi que par le représentant légal jusqu'à la date de la qualification;	Sans accord de l'ancien club
	1.3. l'accord du représentant légal est indispensable dans tous les cas;	Accord du représentant légal
	1.4. une deuxième demande de transfert dans la même saison n'est possible que si: <ul style="list-style-type: none"> – l'ancien club se déclare d'accord – ou la section juniors de l'ancien club a été dissoute ou si l'équipe juniors en question a été retirée – ou il y a changement de domicile – ou les droits du junior sont manifestement lésés. Les attestations nécessaires doivent être présentées avec la deuxième demande de transfert. La CPC examine ces cas et décide de la qualification.	Deuxième transfert
	1.5. Les juniors appartenant à un club amateur, et qui n'ont pas encore 12 ans révolus, ne peuvent pas être transférés à un club de la Swiss Football League. Des exceptions sont possibles si: <ul style="list-style-type: none"> – l'ancien club se déclare d'accord – ou la section juniors de l'ancien club a été dissoute ou si l'équipe juniors en question a été retirée – ou il y a un changement de domicile – ou les droits du junior sont manifestement lésés. Les attestations nécessaires doivent être présentées avec la demande de transfert. La CPC examine ces cas et décide de la qualification.	Transfert ligues amateurs/SFL

Art. 11	<p>Un junior peut selon l'art. 142 RJ être annoncé sans demande de transfert, c'est-à-dire au moyen d'une demande de qualification,</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'il n'a jamais été qualifié en faveur d'un club de l'ASF ou d'un club à l'étranger ni joué et si, en plus, il est libre au sens des prescriptions de la FIFA – s'il a été annoncé partant par un club de l'ASF, du sport corporatif ou de la SATUS – s'il est encore qualifié en faveur d'un club de l'ASF, mais n'ayant pas disputé avec celui-ci des matches officiels durant les 2 années précédant son inscription. 	Juniors libres
Art. 12	<p>Pour les juniors de nationalité étrangère, sont valables les prescriptions du règlement de jeu concernant la demande de lettres de sortie aux fédérations étrangères, les qualifications, l'incorporation dans les équipes de Swiss Football League et de 1^{re} ligue ainsi que les demandes de qualification comme joueurs nationaux.</p>	Juniors de nationalité étrangère
Art. 13	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'ASF entretient une caisse de secours-accidents. Les prestations de la caisse de secours sont allouées à bien plaisir. Elles ne peuvent donc ni être exigées, ni faire l'objet d'une action en justice. 2. Lorsqu'on fait appel à la caisse de secours, l'accident doit lui être annoncé selon les directives en vigueur. 	Assurance Annonce
Art. 14	<p>Le représentant légal engage sa pleine responsabilité sur l'aptitude du junior à l'exercice du football. Il est recommandé de faire examiner médicalement un joueur en âge de junior.</p>	Service médico-sportif
Art. 15	<p>La collaboration avec Jeunesse et Sport est l'affaire des clubs et se règle d'après les directives et prescriptions de J+S et du département technique de l'ASF.</p>	J+S
Art. 16	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le département technique est compétent pour les championnats des juniors. Il confie l'organisation de la compétition du football de base des juniors à la section de la LA, respectivement à ses régions. Pour les championnats du football d'élite des juniors, le département technique est compétent. 2. Le département technique édicte des prescriptions d'exécution technique et d'organisation. Ces prescriptions sont à soumettre pour approbation au comité central. Les sections, les régions et les clubs doivent s'y conformer. 3. Les championnats des juniors sont disputés dans les catégories suivantes: <p>Football d'élite des juniors et des joueuses juniors</p> <p>M18 juniors et joueuses juniors</p> <p>M16 juniors</p> <p>*M15 juniors</p> <p>*M14 juniors</p> <p>*Un club doit simultanément inscrire une équipe M15 et M14.</p> 	Championnat des juniors Prescriptions d'exécution Catégories

Football de base des juniors
Juniors A
Juniors B
Juniors C
Juniors D

4. Les championnats du football de base des juniors doivent être proposés sur tout le territoire de l'association pour les juniors A, B, C et D. La compétition de la catégorie E est organisée sous forme de tournois, après-midis de jeu ou de championnat. Les associations régionales organisant un championnat sont obligées d'offrir aux clubs également la forme de tournois. La compétition des catégories F et G est organisée sous forme de tournois et après-midis de jeu.

Football de base
des juniors

5. Trois groupes au moins sont formés dans le football de base des juniors (juniors A–C):

groupe «champion»
groupes des différents degrés

Le département technique édicte pour les groupes «champion» (juniors A–C) des prescriptions d'exécution.

Tous les groupes «champion» comptent au minimum 12 équipes.

Le département technique, en collaboration avec le comité de la LA, respectivement les régions concernées, décide du nombre d'équipes par région et de la répartition des groupes «champion».

Il y a une promotion entre les groupes «champion» et les groupes «1^{re} degré». Les modalités de promotion/relégation sont fixées par les régions concernées, d'entente avec le comité de la LA. Les régions sont libres de prévoir une promotion/relégation entre les groupes des différents degrés (les clubs annoncent leurs équipes dans les groupes correspondant à leur force/reconstitution des groupes chaque semestre).

Les équipes juniors de clubs nouvellement admis qui peuvent être considérés comme successeurs de clubs dissous, peuvent être réparties par l'instance compétente dans le groupe du même degré que l'équipe juniors du club dissout. Cette règle est également valable si le club n'est pas encore dissout mais que la procédure de faillite a été ouverte.

6. Le département technique organise les championnats du football d'élite des juniors et des joueuses juniors.

Les modalités des championnats des M18, des M16, des M15 et des M14 ainsi que des M18 féminin sont fixées dans les prescriptions d'exécution édictées par le département technique.

Football d'élite
des juniors et
des joueuses
juniors

7. Les conditions pour une accession au football d'élite des juniors sont fixées dans les prescriptions d'exécution.

Le département technique examine les demandes d'accession au football d'élite des juniors et décide définitivement de la participation aux championnats et de la formation des groupes.

Art. 17

1. Le département technique organise des matches de sélection pour juniors, lesquels ont la priorité sur tous les autres matches de sélection.

Matches de
sélection du DT

2. Le département technique organise une compétition des sélections régionales chez les joueuses et joueurs juniors et édicte des prescriptions d'exécution y relatives.

	2. Avec l'accord des deux clubs, les matches peuvent également être disputés un jour ouvrable ou le dimanche matin. Sont réservées les dispositions spéciales des associations régionales.	Exceptions
	3. Pour la fixation du début des matches de juniors, il doit être tenu compte des communications de transports officiels.	Transports officiels
Art. 21	1. Pour des raisons de santé, les chaussures à crampons sont interdites dans les catégories de juniors D, E, F et G.	Chaussures de football
CA 22.04.06	2. Pour les matches de compétition, les ballons suivants doivent être utilisés: Football d'élite des juniors Catégorie M18, M16, M15 et M14 grandeur du ballon 5 Football de base des juniors Catégorie juniors A et B grandeur du ballon 5 Catégorie juniors C grandeur du ballon 4 ou 5 Catégorie juniors D grandeur du ballon 4 Catégorie juniors E grandeur du ballon 4 (poids 290 grammes) Catégorie juniors F et G grandeur du ballon 4 (poids 290 grammes) ou d'autres ballons légers	Ballons
Art. 22	1. Lors des matches du football d'élite des juniors (M18, M16, M15 et M14), trois joueurs (le gardien y compris) peuvent être remplacés durant tout le match.	Joueurs remplaçants
	2. Lors des matches du football de base des juniors (catégories A–G), tous les joueurs figurant sur la carte des joueurs peuvent être alignés. Le système du «changement libre» est appliqué (un joueur qui a été remplacé peut revenir en jeu lors d'un arrêt de jeu).	Changement libre
	3. Lors des matches du football de base des juniors (catégories A–G), l'expulsion temporaire sera appliquée.	Expulsion temporaire
	4. Lors des matches du football de base des juniors (catégorie C), le coup de coin sera tiré depuis le point d'intersection de la surface de réparation et de la ligne de but de chaque côté du but (16,5 m; coup de coin court).	Coup de coin
Art. 23	Les prescriptions du règlement de jeu sont également valables pour les juniors, à moins que le règlement des juniors ne prévoie des dispositions spéciales.	Règlement de jeu
Art. 24	1. Lors d'infraction aux dispositions du règlement des juniors, les autorités de l'association disposent des compétences disciplinaires prévues par les statuts et le règlement de jeu.	Infractions et compétences
	2. Les officiels de juniors, les entraîneurs de juniors et les accompagnants des juniors qui négligent leurs obligations ou qui se rendent coupables d'infractions aux dispositions en vigueur, sont pénalisés selon les statuts.	Officiels de juniors, entraîneurs, accompagnants

- | | | |
|----------------|---|--|
| 3. | Le département technique, sur proposition de l'association régionale compétente, peut enlever à un club, temporairement ou définitivement, la possibilité d'avoir une section de juniors. | Interdiction d'avoir une section juniors |
| 4. | Les juniors participant à des compétitions juniors ne peuvent, en principe, pas être punis d'amende.
Seuls les joueurs des catégories juniors A-C peuvent, lors d'une expulsion du terrain, exceptionnellement être punis d'amende.
Ceci ne vaut pas pour les expulsions du terrain lors d'un 2 ^e avertissement dans le même match. | Amendes |
| Art. 25 | 1. Les recours contre des décisions de l'autorité compétente sont à présenter conformément aux prescriptions du règlement sur la procédure contentieuse, voire des règlements de recours des sections ou des associations régionales, selon les dispositions des statuts à l'instance de recours indiquée. | Recours |
| | 2. Il ne peut être recouru contre les décisions touchant l'administration et le déroulement du championnat, en particulier: <ul style="list-style-type: none"> – la formation des groupes – le calendrier – la fixation et le renvoi des matches – les modalités pour les promotions et les relégations – et d'autres décisions semblables non prévues – la désignation des arbitres. | Décisions définitives |
| Art. 26 | En cas de divergences de texte, le texte allemand est déterminant. | Divergences de texte |
| Art. 27 | Le présent règlement des juniors a été adopté par le Conseil de l'association le 12 avril 1975, à Berne. Il entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 1975. Tous les règlements antérieurs sont abrogés. | Entrée en vigueur |

Association Suisse de Football

Le président central:
P. Gilliéron

Le secrétaire général:
A. Miescher

Muri, le 13 avril 2013